



La scolarisation des élèves en situation de handicap

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Depuis 2005 les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont chargées de l'ensemble des questions de handicap au sein d'un département. La MDPH reçoit les demandes des familles qui souhaitent faire reconnaître le handicap de leur enfant.

Les dossiers de demande sont ensuite transmis à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, réunissant l'ensemble des experts, qui est chargée de l'instruction de la demande et de la rédaction du projet personnalisé de scolarisation (PPS) des élèves.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est l'organe de décision de la MDPH. Au vu de l'analyse produite par l'équipe pluridisciplinaire, elle prend l'ensemble des décisions qui relèvent de sa compétence concernant la scolarisation de l'élève et notamment :

- l'orientation (en classe ordinaire, en dispositif collectif CLIS ou ULIS ou en établissement médico-social) ;
- l'attribution d'une aide humaine individuelle ou mutualisée

La CDAPH peut également, par exception au droit commun, proposer le redoublement d'un élève en maternelle. La décision reste prise par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Saisine de la MDPH

La demande d'évaluation des besoins doit être présentée par la famille de l'élève. Si un enseignant constate qu'un élève pourrait relever d'une situation de handicap, il appartient au directeur d'en informer la famille. Si la famille ne saisit pas la MDPH dans un délai de quatre mois, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut informer la MDPH de la situation de l'élève. La MDPH engage alors un dialogue avec la famille.

Lors d'une première demande auprès de la MDPH, **une analyse de la situation de l'élève doit être réalisée au sein d'une équipe éducative**. Doivent participer à cette réunion l'ensemble des professionnels concernés et la famille. Cette analyse est réalisée sous la forme d'un document normalisé, le GEVA-sco, qui doit être remis à la famille par le directeur d'école.

Le directeur d'école :

- informe la famille des démarches à accomplir, lui propose de rencontrer le médecin scolaire ou le psychologue scolaire avant de saisir la MDPH ;
- établit un contact avec l'enseignant référent qui peut également accompagner la famille dans ses démarches auprès de la MDPH ;
- réunit l'équipe éducative pour une première évaluation en situation scolaire et remet à la famille le document GEVA-sco ;
- informe l'IEN de la circonscription si la famille n'a pas saisi la MDPH dans le délai de quatre mois.

Le projet personnalisé de scolarisation

Le projet personnalisé de scolarisation est le document qui synthétise les besoins de l'élève en situation de handicap et coordonne l'ensemble des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales qui doivent permettre sa scolarisation. Il est établi par l'équipe pluridisciplinaire et sert de base aux décisions de la CDAPH.

A partir du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, l'enseignant de la classe doit mettre en œuvre les aménagements et adaptations nécessaires.

Le directeur d'école :

- détermine et met en œuvre avec tous les personnels de l'école les aménagements qui peuvent être nécessaires pour la scolarisation de l'élève handicapé ;
- signe les conventions qui peuvent être requises pour cette scolarisation.

L'enseignant référent

L'enseignant référent pour les élèves en situation de handicap est un enseignant spécialisé du premier ou du second degré chargé du suivi de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation tout au long du parcours de l'élève. Il n'est dépositaire d'aucune autorité hiérarchique ou administrative, mais il est la première personne qu'un enseignant doit pouvoir contacter chaque fois qu'il le juge utile.

Le directeur d'école veille à ce que tout enseignant chargé de la scolarisation d'un élève handicapé soit bien informé du rôle de l'enseignant référent et puisse le contacter.

L'équipe de suivi de la scolarisation

Pour chaque élève bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation, une équipe de suivi de la scolarisation est réunie une fois par an par l'enseignant référent. L'équipe de suivi de la scolarisation dresse le bilan des aménagements et adaptations mis en œuvre et propose, le cas échéant, les évolutions nécessaires.

Le recueil des éléments fournis par les participants prend la forme du GEVA-sco, qui constitue le compte-rendu de la réunion. Il est envoyé à la MDPH afin de permettre un éventuel ajustement du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

- **Les enseignants chargés de la scolarisation de l'élève handicapé** participent à l'équipe de suivi de la scolarisation
- **le directeur d'école** contribue aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation en veillant à la prise en compte du projet personnalisé dans le projet d'école.

Les auxiliaires de vie scolaire

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont des personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap. Cette aide est attribuée uniquement par la CDAPH et peut revêtir deux formes : l'aide individuelle et l'aide mutualisée.

L'aide individuelle est attribuée exclusivement à un élève pour une quotité horaire déterminée, lorsqu'il présente un besoin d'accompagnement soutenu et continu.

L'aide mutualisée peut être apportée simultanément à plus d'un élève par la même personne ; elle est conçue comme souple et évolutive en fonction des besoins ponctuels des élèves.

Les AVS peuvent avoir deux statuts : accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH, pour une durée maximale de six ans), contrat aidé (CUI/CAE, pour une durée maximale de deux ans). Les AESH peuvent, au terme de six années de contrat, être recrutés en CDI.

Tous ces personnels sont employés soit par les services académiques, soit par un établissement scolaire du second degré.

Les CLIS

Les classes d'inclusion scolaire (CLIS) sont des dispositifs collectifs de scolarisation pour les élèves en situation de handicap. L'orientation en CLIS est prononcée par la CDAPH. Suite à cette décision d'orientation, le maire inscrit l'élève dans l'école et le directeur procède à son admission.

Les CLIS ne constituent pas des classes fermées mais des dispositifs d'inclusion. Les élèves qui y sont scolarisés ont vocation à fréquenter, autant que possible, la classe correspondant à leur âge et à leur niveau scolaire. Il appartient aux directeurs d'école concernés de veiller à l'organisation de ces moments d'inclusion, en concertation avec l'enseignant de la CLIS et l'équipe pédagogique.

Le transport des élèves en situation de handicap

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier, lorsque leur situation le nécessite, d'un transport adapté individuel. **Le directeur d'école doit être informé des modalités particulières mises en place** pour le transport de chaque élève afin de pouvoir, le cas échéant, prendre les mesures d'organisation qui s'imposent.

Les interlocuteurs du directeur d'école

La famille

- Pour l'informer lorsqu'il apparaît qu'un élève est susceptible de relever d'une situation de handicap ;
- Pour l'informer des démarches possibles (saisine de la MDPH, mise en place d'un PAP...) ;
- Pour préparer l'accueil d'un élève en situation de handicap.

Le médecin scolaire

- Pour évaluer la pertinence de certains aménagements envisagés ;
- Sur la demande de la famille, pour procéder à une visite médicale.

Le psychologue scolaire

- Sur la demande de la famille, pour réaliser un bilan.

L'enseignant référent

- Pour l'informer du suivi de la scolarité de l'élève ;
- Pour lui demander des informations, des conseils sur les aménagements ou adaptations à mettre en place ;
- Pour organiser l'équipe de suivi de la scolarisation.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription

- Pour lui signaler toute difficulté dans la scolarisation d'un élève en situation de handicap.

La cellule AVS ou le coordonnateur AVS

- Pour toute question relative aux AVS.

Références

Article L. 351-2 du code de l'éducation

Article D. 351-3 du code de l'éducation

Article D. 351-8 du code de l'éducation

Article D. 351-6 du code de l'éducation

Articles L. 112-2-1 et D. 351-10 du code de l'éducation